

19-07-1989

*Wandemeulebroeck*ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 8 mars 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi d'une prime à l'inscription d'une pouliche ou d'un poulain au stud-book" et, le 10 juillet 1989, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 11 juillet 1989 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé est de nature à faire croire que la prime est accordée pour l'inscription au stud-book de n'importe quelle race.

Cependant, l'arrêté en projet ne la prévoit que pour l'inscription au stud-book du cheval de trait belge ou au stud-book du cheval de trait ardennais. L'intitulé doit refléter cette restriction.

PREAMBULE.

1. Il n'y a pas lieu de viser la loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture, ni l'arrêté royal du 18 mars 1971 relatif à l'amélioration de l'espèce chevaline, qui ne constituent pas les fondements juridiques de l'arrêté.

Le projet d'arrêté ne trouve son fondement que, d'une part, dans l'article 1er, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et, d'autre part, dans l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 4°, de la même loi.

2. En vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, la date à laquelle l'accord du Ministre du Budget a été donné doit être indiquée.

.../...

DISPOSITIF.Article 1er.

1. L'expression "cheval agricole", qui est également utilisée à l'article 2, est un concept utilisé artificiellement par l'Institut national de statistiques pour englober le cheval de trait belge et le cheval de trait ardennais.

L'auteur du projet utilise ces termes afin de faire apparaître que la prime tend uniquement à encourager l'élevage de vrais chevaux de trait, aptes au travail lourd et non de chevaux de selle ou de loisir.

Cette précision n'apporte rien; les notions de "cheval de trait belge" et de "cheval de trait ardennais" suffisent à cet égard.

2. Il y a lieu d'ajouter à l'article 1er une disposition précisant ce qu'il faut entendre par "Ministre", ce qui évitera de devoir recourir dans les autres articles à une formulation susceptible d'alourdir le texte.

Article 2.

1. Les mots "En vue d'améliorer ... en Wallonie" n'ont aucun contenu normatif et doivent donc être omis.

.../...

2. Conformément à la jurisprudence constante de la section de législation du Conseil d'Etat, il convient de préciser que la prime ne peut être accordée que dans les limites des crédits budgétaires, puisqu'il n'existe pas de base légale à l'octroi de la subvention.

3. Le mot "peut" est en contradiction avec l'intention de l'auteur. Il ne s'agit en effet pas, selon le délégué du Ministre, d'une faculté. Le Ministre n'a aucun pouvoir d'appréciation discrétionnaire; dès que les conditions sont remplies, le "naissieur" a droit à la prime dans les limites des crédits budgétaires.

4. Les mots "aux conditions déterminées par le présent arrêté" sont inutiles, tout particulièrement en raison de la première phrase de l'article 3. Ils doivent donc être omis.

5. Il est également opportun de mentionner dans le dispositif que la prime est complémentaire à celles qui sont octroyées par l'Etat belge.

Article 3.

Au 2°, il convient de faire apparaître clairement que c'est l'inscription au stud-book qui est la cause de la prime.

.../...

Articles 4 et 5.

Ces articles seraient mieux rédigés comme il sera proposé à la fin du présent avis.

Le texte proposé prévoit qu'il sera délivré un accusé de réception portant un numéro d'ordre pour chaque demande de prime, afin d'éviter toute contestation, voire des fraudes. Cet ajout est indispensable compte tenu de ce que les primes ne sont octroyées que dans les limites des crédits budgétaires et dans l'ordre d'introduction des demandes.

Article 6.

Cet article doit être omis car l'arrêté royal qui y est visé est en tout cas applicable à la matière faisant l'objet du projet.

+

L'intention des auteurs du projet étant de subventionner l'inscription au stud-book de tous les chevaux nés en 1989, une disposition transitoire s'impose, étant donné l'obligation d'introduire la demande de prime dans les six mois qui suivent l'inscription au stud-book.

Un nouvel article sera proposé pour tenir compte de cette hypothèse.

.../...

Signatures.

Conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif, il y a lieu d'écrire : "Le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale".

Le texte suivant est proposé pour l'ensemble de l'arrêté en projet :

"ARRETE DE L'EXECUTIF REGIONAL WALLON RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME A L'INSCRIPTION D'UNE POULICHE OU D'UN POULAIN AU STUD-BOOK DU CHEVAL DE TRAIT BELGE OU DU CHEVAL DE TRAIT ARDENNAIS.

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 1er, § 3, et l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 4°;

Vu l'avis de la Commission des Communautés économiques européennes du 23 juin 1989;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ...;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne,

A R R E T E :

.../...

Article 1er.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- 1° "Naisseur" : le propriétaire de la jument au moment de la naissance d'une pouliche ou d'un poulain;
- 2° "Ministre" : le Ministre de la Région wallonne ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 2.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Ministre accorde aux naisseurs dont la pouliche ou le poulain est inscrit au stud-book du cheval de trait belge ou du cheval de trait ardennais, une prime complémentaire aux subventions allouées en vertu de l'arrêté royal du 18 mars 1971 et de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1986 relatifs à l'amélioration de l'espèce chevaline.

Le montant de la prime est de 5.000 francs par pouliche ou par poulain inscrit.

Article 3.

La prime est accordée aux conditions suivantes :

- 1° la pouliche ou le poulain doit être né après le 31 décembre 1988 et être inscrit au stud-book du cheval de trait belge ou au stud-book du cheval de trait ardennais;

.../...

- 2° la pouliche ou le poulain inscrit doit être issu de parents tous deux inscrits eux-mêmes au stud-book du cheval de trait belge ou au stud-book du cheval de trait ardennais et l'étalon doit avoir été admis à la monte publique pour sa race;
- 3° le siège de l'exploitation du naisseur doit être situé dans la Région wallonne.

Article 4.

Seules sont prises en considération, les demandes de prime introduites par les naisseurs dans les six mois qui suivent l'inscription de la pouliche ou du poulain au stud-book, par lettre recommandée à la poste adressée au Ministère de la Région wallonne au moyen d'un formulaire arrêté par le Ministre et délivré par la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne, service de la politique agricole.

Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription au stud-book, conforme au modèle arrêté par le Ministre et établie, selon le cas, par la société royale "Le cheval de trait belge" ou par la société royale "Le cheval de trait ardennais".

Il est délivré un accusé de réception portant un numéro d'ordre pour chaque demande de prime.

Article 5.

Les primes sont accordées dans l'ordre d'introduction des demandes.

Article 6.

Par dérogation à l'article 4, la demande de prime concernant l'inscription au stud-book d'une pouliche ou d'un poulain né en 1989 avant la publication du présent arrêté, peut être introduite dans les six mois qui suivent son entrée en vigueur.

Article 7.

Le Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8.

Le présent arrêté entre en vigueur le ... ; il cessera de produire ses effets le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle il aura été publié au Moniteur belge".

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, conseiller d'Etat, président,
 R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
 J.-C. GEUS,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur
adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.